



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cour de cassation

Question écrite n° 5015

Texte de la question

M Jean Auroux attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi d'amnistie et son incidence sur les contentieux d'annulation des sanctions disciplinaires, notamment dans le secteur privé. Il souhaiterait être informé de l'influence de ladite loi sur les contentieux dont est saisie la Cour de cassation, notamment en matière prud'homale. En effet, selon la jurisprudence administrative, lorsque le tribunal administratif a annulé une sanction et ordonné sa réparation, l'intervention d'une amnistie des sanctions disciplinaires interdit que le Conseil d'État examine le fond de l'affaire, la Haute Juridiction se borne à constater que les conditions d'application de la loi sont bien réunies et déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer. Dès lors, si le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel a annulé la sanction, par exemple un licenciement pour faute, ou déclare que celui-ci ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse, la Cour de cassation ne doit-elle pas vérifier, même d'office, que les conditions d'application de la loi d'amnistie sont réunies et déclarer qu'il n'y a plus lieu de statuer quels que soient les mérites de l'argumentation du demandeur au pourvoi. Une autre solution semblerait aller à l'encontre de la disposition de ladite loi qui amnistie les faits commis avant le 22 mai 1988 retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur. En outre, cela écarterait du bénéfice de la loi d'amnistie les titulaires d'une décision de justice pourtant passée en force de chose jugée. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'évaluer le nombre de dossiers de ce type susceptibles d'être traités d'ici la fin de l'année et d'apprécier l'incidence de la loi sur le volume des affaires en stock ainsi que sur la réduction des délais prévisibles pour tous les autres usagers.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'amnistie enlève aux faits commis avant le 22 mai 1988 leur caractère de faute sur le plan disciplinaire et interdit en conséquence, à compter de cette date, de les sanctionner. Toutefois elle n'a pas pour conséquence de remettre en cause les effets des sanctions intervenues et exécutées antérieurement à sa promulgation. Par ailleurs, il importe de remarquer que l'amnistie n'efface pas les faits et n'affecte ni leur existence, ni leur gravité en ce qui concerne leurs éventuelles incidences sur le plan civil. En particulier, s'agissant des licenciements évoqués dans la question écrite, la Cour de cassation a jugé, à l'occasion de la précédente loi du 20 juillet 1981, que la survenance de la loi d'amnistie ne privait pas les juges du fond du pouvoir de prendre en considération les faits qui avaient motivé la sanction amnistiée pour apprécier si ce licenciement avait une cause réelle et sérieuse. En conséquence, il ne semble pas que la Cour de cassation puisse être conduite à dire qu'il n'y a pas lieu de statuer du fait de l'intervention de la loi d'amnistie. Il est toutefois observé que depuis janvier 1987, la Cour de cassation ne contrôle plus l'appréciation faite par les juges du fond de la cause réelle et sérieuse du licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Auroux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5015

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3146